

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
ALGERIA**

ARTICLE 9

Management of Public Finances

ALGERIA (FOURTEENTH MEETING)

Thèmes inscrits à l'ordre du jour :

Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques

La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Elle a pour principal mandat de veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gestion des ressources publiques, conformément aux textes et règlements en vigueur, à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques et à contribuer à la lutte contre la corruption.

De l'indépendance :

En tant qu'institution supérieure de contrôle, la Cour des comptes arrête en toute indépendance ses programmes de contrôle annuels, jouit des pouvoirs d'investigations, de sanction et du droit de communication sans immixtion dans la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Les nouveaux amendements introduits via la réforme constitutionnelle de 2020, relatifs au rôle de la Cour des comptes, lui ont conférés une totale indépendance et autorisent son Président à publier le rapport annuel de la Cour.

La limitation des mandats du président de la Cour à un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois permettra de le libérer de toute pression d'une quelconque institution de l'Etat, ne fera que renforcer son indépendance.

Une loi organique portant organisation de la Cour des comptes est en cours d'élaboration. Elle permettra de rénover ses mécanismes de fonctionnement et d'organisations de nature à renforcer ses prérogatives de contrôle et ses missions de lutte contre la corruption.

Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

La Cour des comptes, en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques, exerce des missions consultatives sur les avant projets des lois de règlements budgétaires conformément à la constitution et autres référents juridiques subséquents, dont l'ordonnance 95-20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes.

A cet effet, la Cour des comptes élabore un rapport d'ensemble portant sur :

- La régularité budgétaire en mettant au cœur du contrôle le respect des principes budgétaires ;
- La régularité comptable en s'assurant de l'existence et l'effectivité des mécanismes de contrôle et de disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'imputation budgétaires,

le respect des lois et règlements en vigueur et que l'engagement annuel est non fractionné et n'impacte pas les années ultérieures.

- La démarche de performance par l'appréciation de l'efficacité des résultats ;
- Les principes de la bonne gestion budgétaire selon les critères universellement admis (sincérité et soutenabilité).

En matière de passation des marchés publics.

Le système de passation des marchés publics en Algérie a évolué durant les deux dernières décennies vers un cadre juridique basé sur les principes fondamentaux de la commande publique s'articulant autour de la liberté d'accès, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures de passation. Ces principes constituent le socle du bon emploi des fonds publics et de l'efficacité de la commande publique.

Le non-respect de ces principes expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment la loi 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, modifiée et complétée, ainsi que les dispositions de la loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Une étape supplémentaire a été franchie vers l'amélioration de la transparence dans le domaine de la gestion de la commande, par le lancement officiel, en décembre 2021, du portail électronique dédié aux marchés publics. Ce nouveau support permettra de remplacer, au fur et à mesure, les supports d'information physiques par des fichiers électroniques, afin de permettre une efficacité dans les procédures et de faciliter les relations entre les opérateurs économiques et les services contractants.

Il est également recherché à travers la dématérialisation des marchés publics, via ce portail, d'autres avantages, dès lors que ce système permet :

- Un meilleur contrôle et examen de la gestion des dépenses publiques par les différentes parties prenantes,
- La lutte contre la corruption,
- L'accroissement de la concurrence,
- La réalisation des économies.

Sur le plan informationnel, la base de données relatives aux services contractants, opérateurs économiques, marchés publics, fiches de recensement économique de la commande publique, documents et informations échangés entre les services contractants et les opérateurs économiques, constitue une base offrant plus de visibilité aux décideurs publics dans la prise de décisions et dans l'orientation des politiques publiques.

Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant.
--

L'Algérie a engagé une profonde réforme visant le renouvellement du cadre législatif et des mécanismes de gestion de ses finances publiques.

Le projet comprend deux composantes majeures :

La composante budgétisation comporte des changements aux règles, organisations et pratiques de la préparation du budget, de sa présentation et de son contrôle d'exécution. **La composante informatique et système d'information** consiste à : acquérir et installer des matériels et des logiciels modernes et performants; développer et mettre en œuvre des systèmes d'information qui permettront de renforcer les capacités d'action du Ministère des Finances et d'appuyer efficacement les nouvelles structures de budgétisation; et former ceux qui auront à soutenir (les informaticiens) et à utiliser (les utilisateurs) les systèmes.

1. La composante budgétisation :

Les objectifs visés sont :

- Faciliter la maîtrise de la dépense publique ;
- Faciliter les choix stratégiques par une information et des analyses pertinentes ;
- Améliorer la transparence du budget afin de promouvoir une discussion éclairée des choix de politiques économiques et sociales,
- Renforcer le contrôle d'exécution et, ainsi améliorer les performances dans la réalisation des politiques et des investissements inscrits au budget.

Ces objectifs seront atteints à travers les actions suivantes :

L'instauration d'une budgétisation pluriannuelle intégrée comprenant aussi bien les investissements que les dépenses courantes. Cette budgétisation pluriannuelle préserve intégralement l'annualité budgétaire au plan juridique ; le budget annuel comporte des prévisions par secteurs et politiques ; il est préparé et présenté avec prévisions glissantes sur les trois années suivantes et s'intègre dans un cadre macroéconomique cohérent de même durée.

L'amélioration de la présentation et de la diffusion du budget afin de favoriser un débat plus ouvert et mieux informé sur les choix économiques et sociaux du gouvernement.

Le renforcement de la fonction conseil économique du Ministère des Finances se traduira par des capacités accrues d'évaluation, de contrôle de qualité des coûts des investissements et des politiques qui sous-tendent les demandes de crédits des ministères.

Le renforcement et la modernisation des contrôles budgétaires et comptables à l'effet d'élargir leur contribution à l'efficacité de la dépense et à renforcer le suivi de l'exécution des projets d'investissement publics. Ces actions permettront d'en accroître l'efficience ainsi que la capacité d'investissement du secteur public.

2. La composante informatique et systèmes d'information :

L'utilisation des outils informatiques et des nouvelles technologies permettra au Ministère des Finances et aux ordonnateurs de suivre l'évolution des données budgétaires depuis leurs

élaborations jusqu'à leur exécution en passant par leur engagement et ce, à différents niveaux (central, régional, wilaya). Il s'agit en fait de développer un système de gestion budgétaire intégré devant permettre aux différents intervenants dans les processus budgétaires (DGB, DGC, DGT, ordonnateurs) d'échanger des données et d'obtenir à tout moment un tableau unique des budgets, des engagements et des dépenses à tous les niveaux.

Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics

Dans le cadre de ses missions de contrôle et d'audit, la Cour des comptes formule systématiquement, dans ses rapports, les recommandations utiles visant à renforcer les mécanismes de protection des deniers et biens publics et à lutter contre toute forme de corruption.

Les insuffisances constatées, à cette occasion, sont communiquées aux responsables des organismes objet de contrôle à l'effet de prise en charge et d'en rendre compte dans les délais impartis, accompagnées de pièces justificatives y afférentes.

Toute entrave ou refus de coopérer est considéré comme acte pénal.

Dans la situation où elle détecte des faits susceptibles de qualification d'acte pénal, la Cour des comptes transmet le dossier à la juridiction compétente aux fins de poursuite judiciaires.

Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant.

A l'instar de toutes les institutions concernées, les institutions de contrôle des finances publiques ont pris part à toutes étapes de préparations de l'autoévaluation en participant aux réunions et aux travaux de l'évaluation.

Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

Par rapport aux différentes institutions de contrôle, l'ordonnance n°07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachés à certains emplois et fonctions, a mis en place des incompatibilités de fonction.

Un code de déontologie applicable aux membres de la Cour des comptes, a été élaboré en 2015. Ce code puise son essence principalement des lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant la Cour des comptes, ainsi que l'ISSAI 300 de l'INTOSAI relatif au code de déontologie.

Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires.

L'ordonnance 95-20 relative à la Cour des comptes, encadre les rapports entre la Cour des comptes et les pouvoirs législatifs et exécutifs.

A cet égard, la Cour est consultée sur les avant-projets annuels de la loi de règlement budgétaire et les avant-projets de lois de finances. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet, au titre de l'exercice considéré, sont transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.

Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Premier Ministre, peuvent soumettre, au besoin, à la Cour des comptes l'étude de dossiers d'importance nationale relevant de la compétence de la Cour des comptes.

Les relations de la Cour des comptes, avec le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la Nation, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, est assurée par son Président.

Le rapport annuel des activités de la Cour des comptes est adressé au Président de la République et à l'institution législative.

Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène

L'Algérie, consécutivement à l'amendement constitutionnel de 2020, a mis en place la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, dotée du statut d'organe de contrôle au lieu et place de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, qui se prévalait d'un statut d'organe consultatif.

La nouvelle Haute autorité, est chargée principalement, en vertu de l'article 205 de la constitution, d'élaborer la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et d'assurer son exécution et son suivi.

La même disposition institue un cadre de coordination avec l'institution supérieure de contrôle des finances publiques et l'autorité judiciaire, lorsqu'elle conclue à des faits susceptibles de qualification pénale, saisit le procureur général territorialement compétent ou l'institution supérieure de contrôle des finances publiques, lorsque les faits constatés relèvent de la gestion des finances publiques.

Outre ces missions, et conformément à la loi 22-08 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité, elle est également chargée de :

- Collecter, centraliser, exploiter et diffuser toute information et recommandation visant à prévenir et à détecter les actes de corruption ;
- Evaluer, périodiquement, les mesures administratives et les instruments juridiques de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Recevoir les déclarations de patrimoine et en assurer le traitement et le contrôle,
- Assurer la coordination et le suivi des activités et des actions liées à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Mettre en place un réseau interactif destiné à impliquer la société civile dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- Consolider les règles de transparence et d'intégrité dans l'organisation des activités publiques et la mise en œuvre de dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Elaborer un rapport annuel d'activité adressé au Président de la République et assurer sa publication ;

Il lui revient aussi de :

- Veiller au développement de la coopération avec les institutions et organisations tant au niveau régional qu'au niveau international ;
- Elaborer les rapports périodiques sur l'implémentation des mesures et procédures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions conventionnelles ;
- Coopérer de manière proactive dans la mise en place d'un mode régulier et systématique de partage d'informations avec les organismes similaires ;
- De rechercher et d'enquêter sur les cas d'enrichissement illicite de l'agent publics.

Mesures pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Le mécanisme d'échanges d'informations et de coordination entre les organismes anticorruption et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques relève de la mission légale de chaque institution, à travers notamment :

- La participation au processus de formulation de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

- La participation aux travaux des différents comités en charge de la préparation des textes législatifs relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent,
- La saisine par la haute autorité de transparence de prévention et de lutte contre la corruption (HATPLC) et par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques des autorités de répressions de la corruption, lorsqu'ils constatent des atteintes aux règles d'intégrité et de bonne gestion des finances publiques,
- La saisine de la Cour des comptes par la Haute autorité en cas de mauvaise gestion des affaires publiques ;
- La centralisation des informations et la coordination entre les organismes en matière de lutte contre la corruption.

Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions de contrôle des finances publiques et améliorer les compétences de leurs membres et personnel en matière de prévention et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances.

Dans le cadre de ses activités et conformément à son statut, la Cour des comptes participe activement aux travaux et activités des organisations internationales ou régionales comme l'INTOSAI, l'EUROSAI, l'AISSCUF, l'AFROSAI et l'ARABOSAI.

Le champ de la coopération avec ces ISC concerne des domaines denses et variés, recouvrant notamment :

- Les échanges d'expérience et du savoir-faire en matière des méthodologies et techniques de contrôle, des études et des réflexions théoriques sur les thèmes en relation avec le contrôle des finances publiques ;
- La concertation sur les initiatives tendant à améliorer l'organisation et le développement du contrôle des finances de l'État ;
- L'organisation conjointe des cycles de formation et des séminaires professionnels se rapportant aux domaines d'intervention des ISC en matière de contrôle ;
- Les échanges de documentation, d'études, de guides de contrôle et de tout autre support méthodologique de contrôle.

Les relations se sont traduites par plusieurs Conventions et Mémoires de coopération pouvant être déclinés comme suit :

- La Convention de coopération entre la Cour des comptes algérienne et l'Office Central des comptes égyptien, signée au Caire le 17 janvier 2000 ;
- Le Mémoire de coopération entre la Cour des comptes d'Algérie et le Contrôle général de la République bolivarienne du Venezuela du 22 février 2003 ;
- Le Mémoire de coopération entre la Cour des comptes algérienne et la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la République de Djibouti, signé à Alger le 5 mars 2003 ;
- Le Mémoire d'entente entre la Cour de comptes algérienne et l'Office national d'audit de la République Populaire de Chine, signé à Alger le 18 septembre 2005 ;

- Le Mémorandum d'entente entre la Cour de comptes algérienne et l'Office national d'audit de l'Indonésie, signé à Alger le 27 avril 2009.
- La Convention de jumelage institutionnel lancé officiellement le 23 mars 2016 entre l'Algérie et un consortium européen (France – Portugal)

Cette dernière Convention entre dans le cadre du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne (P3A), portant sur le « Renforcement des capacités institutionnelles de la Cour des comptes en matière de contrôle juridictionnel, d'exécution de la loi de finances et de la qualité de la gestion ».

En sus de ces Accords, d'autres conventions de coopération prévoyant le jumelage des chambres territoriales de la Cour des comptes avec les chambres régionales des comptes de la Cour des comptes française ont été signées en vue d'établir un partenariat institutionnel fondé sur l'échange et le partage d'expérience et du savoir-faire dans les domaines intéressant les institutions jumelées.

Le renforcement des capacités des personnels de la Cour en matière de lutte contre la corruption est une de ses priorités à travers la participation aux différents cycles et sessions de formation pilotés par la haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

ALGERIA (SIXTH MEETING)

GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

La gestion des finances publiques en Algérie est réalisée conformément aux critères inhérents aux Etats de droit modernes, qui sont :

- la rationalité et la concertation ;
- la maîtrise et le contrôle ;
- la responsabilité ;
- la transparence.

Ces critères président à l'ensemble du processus de gestion des finances publiques.

➤ **Rationalité :**

Le Ministère des Finances, responsable de la préparation et de l'élaboration du projet de loi de finances, trace le cadre prévisionnel dans lequel devra s'inscrire la politique budgétaire du gouvernement et les grands équilibres macro-économiques (*taux de croissance, modèle de croissance, l'emploi, les priorités socio-économiques, l'impact de l'investissement sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, etc.*)

Des discussions et négociations budgétaires sont organisées par la Direction Générale du Budget (DGB) avec les représentants des ministères et institutions publiques en séances d'arbitrage.

Les résultats des discussions budgétaires sont synthétisés par la DGB à chaque fin d'étape de l'arbitrage, et permettent d'identifier les projets par secteurs et leur degré de priorité.

➤ **Concertation :**

L'avant projet de loi de finances est soumis au préalable à discussion par le Gouvernement. Par la suite il est présenté devant le Conseil des Ministres pour approbation avant d'être soumis pour adoption au parlement.

La loi de finances est soumise au débat parlementaire en présence des membres du Gouvernement et peut connaître des amendements avant la séance de vote. Le Sénat intervient également dans le processus pour une deuxième lecture.

La phase finale relève du Président de la République qui signe la loi de Finance.

➤ **Le contrôle et la maîtrise :**

La gestion des finances publiques intègre différentes formes de contrôles (institutionnel, administratif et légal) à travers le parlement, la cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances, les inspections de services et les dispositifs de contrôle permanents.

Le contrôle sur la dépense publique est exercé par différents corps :

- Le contrôle à priori est constitué de deux interfaces de l'engagement de la dépense :
 - Le contrôle financier qui obéit à la mise en place de procédures qui font l'objet d'audits réguliers par les services de vérification de la DGB ;
 - Le contrôle du comptable public avant le règlement de la dépense.
- Le contrôle externe qui est dévolu à la Cour des comptes et à l'Inspection Générale des Finances qui interviennent dans le cadre d'un programme annuel ou sur saisine particulière.
- En matière de ressources humaines (*recrutement et gestion de carrières*) le contrôle est exercé par la Direction Générale de la Fonction Publique (DGFP).

A présent, l'objectif poursuivi est le renforcement et l'amélioration de ces contrôles, notamment dans le cadre de la stratégie préventive de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, en mettant l'accent sur les dimensions relatives à la coordination et à la cohérence.

Les mesures prises dans ce sens consistent à consacrer à travers les institutions et organes de contrôle un plus grand intérêt à l'évaluation des contrôles internes et à leur efficacité.

- La Cour des comptes au-delà des contrôles de régularité sur les actes de gestion et en vertu de l'article 2 de la loi sur la Cour des comptes modifiée et complétée en 2010, oriente ses investigations sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites. Assistée par les experts de l'Union Européenne dans le cadre du programme SPRING, la Cour des comptes développe actuellement ses capacités d'évaluation des contrôles internes ainsi que les méthodologies relatives à l'élaboration de la cartographie des risques.
- L'Inspection Générale des Finances a adopté la même démarche dans le cadre également du programme Européen de coopération et d'assistance.
- Les Inspections Générales de Service ont été désignées par instruction du Premier Ministre comme point focal de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption et relais des mesures préventives contre la corruption pour leurs départements ministériels respectifs.

➤ La responsabilité :

En matière de finances publiques la détermination des responsabilités est énoncée principalement par :

- La loi sur la comptabilité publique qui prononce notamment la séparation fondamentale des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable public et définit l'ensemble de leurs obligations et les conditions d'exercice de leurs fonctions et fixe leurs responsabilités civile et pénale.
- La loi sur la Cour des comptes qui définit les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes sur les comptables, les ordonnateurs et autres agents publics fait obligation à ces derniers de la reddition des comptes sous peine de sanctions en fonction de la mise en évidence de leurs responsabilités respectives.

➤ La transparence de la vie publique :

1. La transparence dans le dispositif et les procédures de la gestion des finances publiques dans ses différentes phases :

- *Phase d'élaboration et adoption de la loi de finances* : la transparence est garantie notamment par :

- L'article 160 de la Constitution qui consacre le contrôle du législatif sur l'exécutif en matière budgétaire et précise que le Gouvernement rend compte à chaque chambre du Parlement de l'utilisation des crédits votés.

- La loi sur l'information et la liberté de la presse : Les travaux sur la loi de finances au niveau des deux assemblées sont télévisés et ouverts à l'ensemble des médias. Ces derniers sont libres d'organiser en marge de ces travaux les débats contradictoires et les interviews des représentants des différents partis politiques (*parlementaires et membres du gouvernement*) invités à exposer leurs opinions.

- *Phase d'exécution des budgets* : la transparence est garantie notamment par :

- La loi sur la Cour des comptes qui exige des comptables publics et des ordonnateurs l'établissement et la transmission régulière à la Cour, pour vérification, des états respectifs des comptes de gestion et des comptes administratifs et dont les résultats sont reportés dans son rapport annuel qui fait l'objet d'une publication.

- La loi sur la comptabilité publique du fait des séparations essentielles qu'elle crée, institue le comptable public comme interlocuteur et interface obligatoire de l'ordonnateur et non pas simple exécutant dans le système de vérification et de contrôle de la dépense publique ;

- La loi de règlement budgétaire fait obligation au ministère des finances d'arrêter le montant définitif des dépenses exécutées et des recettes recouvrées de l'Etat, ratifie les opérations réglementaires ayant affecté l'exécution du budget, fixe le résultat budgétaire et décrit les opérations de trésorerie.

Le bilan établi sur la base des informations fournies par les différents secteurs, traite des principaux axes des stratégies sectorielles, des réalisations d'infrastructures et d'équipements collectifs ainsi que des principaux indicateurs et paramètres qui permettent d'apprécier l'évolution de la prise en charge de la demande sociale et du soutien à l'activité économique. Ce bilan annuel de l'exécution du budget de l'Etat est vérifié par la Cour des comptes avant sa transmission pour examen final à l'Assemblée Nationale.

2. La transparence des acteurs de la gestion des finances publiques est garantie notamment

par :

- La déclaration de patrimoine : l'article 4 de la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption stipule que : « *Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public (...)* ».

Par agent public il y'a lieu d'entendre : « *toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et qu'elle soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté* ».

Les déclarations de patrimoine des agents publics exerçant des emplois politiques sont rendues publiques par voie d'affichage dans des lieux publics soit par publication au Journal officiel. Ces déclarations sont déposées auprès de la Cour suprême ou l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, pour exploitation et conservation.

- L'ordonnance 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

- La loi 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques qui fixe notamment les conditions de financement des partis politiques.

- La loi 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral, qui stipule que :

- « *Les candidats (...) aux élections législatives sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. Ce compte, présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil Constitutionnel* ».
- « *Les dépenses de campagne pour chaque liste de candidats aux élections législatives sont plafonnées à un (1) million de dinars par candidat* »;

➤ Classement et conservation des documents comptables et états financiers

Les systèmes de production, de classement et de conservation des documents administratifs et comptables régis notamment par la loi 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales, la loi 90-21 du 15 Août 1990 sur la comptabilité publique et le code du commerce obéissent aux règles universelles en vigueur permettant leur préservation et leur intégrité.

L'article 45 de la loi sur la comptabilité publique énonce que « *le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité, de la conservation de pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations comptables* ».

L'article 63 de cette même loi prévoit des mesures visant à faciliter le contrôle de gestion et énonce que « *Les pièces justificatives des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics doivent être conservées jusqu'à leur présentation aux organes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans* ».

Le projet de code de conduite de l'agent public en voie d'adoption par Décret Présidentiel intègre également cette dimension de préservation et de rangement des documents

administratifs qui doivent être accessibles au besoin selon une limitation des droits à l'accès, et qui procèdent à la fois de la transparence et de la continuité du service public.

Le dispositif national a fait l'objet d'un effort récent de modernisation et de sécurisation tant pour ce qui concerne les supports traditionnels (registres, chrono et autres) que les moyens informatiques (CD, bandes et autres) introduits dans tous les secteurs financiers et administratifs.